

Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel

Référence : RE6-2200579/001001

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY

Libellé :

DÉPLACEMENT DE RÉSEAU

Adresse concernée par l'intervention :

RUE FONTORBE / RUE AUSONÉ / RUE HLM COI
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAVEINE Antoine dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET :

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY

- > Dont le numéro SIRET est 21170347500015,
- > Dont le siège social est situé à PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, 17400 - SAINT JEAN D'ANGELY,
- > Représentée par Madame MESNARD Françoise dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « **Client** ».

Il a été convenu ce qui suit pour la réalisation des travaux suivants :

Déplacement d'ouvrages

Déplacement de réseau qui va se retrouver dans l'emprise travaux de construction de logements :

Renouvellement de 162m en Pe63 et Abandon de 17m de Pe63

Renouvellement d'un Branchement individuel au 12 rue Fontorbe.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution gaz **rendues nécessaires et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.**

Article 2 – Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY, qui en confie l'exécution à son maître d'œuvre.

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de **15 semaines**, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY, la possibilité de reporter les travaux.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, **des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.**

Article 6 – Dispositions financières

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY s'engage à prendre en charge :

- **L'intégralité** des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

Le montant prévisionnel relatif aux frais de déplacement du réseau est indiqué en annexe 1 de la présente.

Cette estimation des sommes à verser, réalisée sur la base des conditions économiques en cours, est de **45 090,41 € HT** (cf. détail ci-dessous), sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux.

Cependant, si, au cours des travaux, le montant devait être supérieur à l'estimation ci-dessous, dans une marge de 10%, COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY s'engage à prendre en charge :

- **L'intégralité** des frais de déplacement/suppression du réseau de distribution publique de gaz

GRDF s'engage à fournir à COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY tous les justificatifs du dépassement du montant initialement prévu. Il est convenu que COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY accepte par la présente, la possibilité de révision du montant estimé lors de la signature de cette convention. La révision du montant pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1 - Montant des prestations

L'estimation des indemnités est de :

PRESTATIONS	TVA	Montant HT
Travaux (hors frais généraux)		45 090,41 €
Frais généraux**		0,00 €
Participation du concessionnaire à l'anticipation du renouvellement		0,00 €
	TOTAL HT	45 090,41 €
	Montant TVA	9 018,08 €
	TOTAL TTC	54 108,49 €

**Les frais généraux sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

de 0 à 2 286,74 € HT :	15% du montant des dépenses
de 2 286,75 à 7 622,45 € HT :	10% du montant des dépenses
plus de 7 622,45 € HT :	7% du montant des dépenses

6.2 - Acompte et modalités de versement

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GRDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

6.3 – Modalités de paiement

> Par virement à :

→ BRED BANQUE POPULAIRE

N° IBAN FR7610107001090011202032265

SWIFT/BRED SWIFT/BREDFRPPXXX

En rappelant les références : RE6-2200579/001001*

→ Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :

. par courrier à l'adresse suivante : **GRDF- AGNRC - BP333 - 40107 DAX CEDEX**

> Par chèque bancaire à l'ordre de GRDF transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.

GRDF- AGNRC - BP333 - 40107 DAX CEDEX

*Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la **date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.**

Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF- AGNRC - BP333 - 40107 DAX CEDEX

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, 17400 - SAINT JEAN D'ANGELY

Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 15/03/2022. **À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.**

ANNEXE 1

CHIFFRAGE DETAILLÉ :

Détails des prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Terrassement	1	25 092,00 €	25 092,00 €	20,00 %	5 018,40 €	30 110,40 €
Main d'Œuvre	1	10 455,00 €	10 455,00 €	20,00 %	2 091,00 €	12 546,00 €
Matériel	1	6 273,00 €	6 273,00 €	20,00 %	1 254,60 €	7 527,60 €
Frais Généraux	1	3 270,41 €	3 270,41 €	20,00 %	654,08 €	3 924,49 €

MONTANT TOTAL	Total HT =	45 090,41 €
	Montant TVA à 20%	9 018,08 €
	Total TVA	9 018,08 €
	Total TTC =	54 108,49 €

Si des travaux sont éligibles à un taux de TVA réduit, le Client retournera l'attestation simplifiée - disponible sur le site internet : www.impots.gouv.fr (rubrique documentation) - à GRDF, au plus tard 2 semaines avant la fin des travaux (date de mise en gaz), dûment complétée, datée et signée afin de bénéficier du taux de TVA réduit, et il en conservera une copie.

Il est précisé que le Client sera seul responsable de la complétude et de la vérité de cette attestation.

A défaut de transmission à GRDF de l'attestation dûment complétée, dans les conditions ci-dessus, il sera fait application du taux de TVA normal, conformément à la réglementation en vigueur applicable au jour de la facturation.

Article 12 – Sécurité

COMMUNE DE SAINT JEAN D ANGELY s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à , le 15/03/2022

(En 2 exemplaires originaux)

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client

Madame MESNARD Françoise

Pour GRDF

Monsieur LAVEINE Antoine



POUR ORDRE - Antoine LAVEINE

Chef d'agence Ingénierie Nouvelle Aquitaine Nord

ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION



Avant Projet Sommaire
RE6-2200579 17 SAINT-JEAN-D'ANGELY U0 Depl HLM COI

